

DECISION N°2023-L0033/ARCOP/ORD

sur recours de BASYIRE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-008/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs, pédagogiques, des espaces, des toilettes internes, externes, curage des caniveaux et les vidanges des fosses septiques de l'Ecole Normale Supérieure (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 janvier 2023 de BASYIRE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bertille OUEDRAOGO et Monsieur Désiré SAWADOGO , représentant BASYIRE SERVICES;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Balili BAMA , représentant l'Ecole Normale Supérieure;
- au titre des tributaires provisoires :
 - Monsieur Jules KINDA, représentant JUNA ;

- Monsieur L. Donald Eric MINOUNGOU, représentant ENTREPRISE NEER YANGDA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-008/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs, pédagogiques, des espaces, des toilettes internes, externes, curage des caniveaux et les vidanges des fosses septiques de l'Ecole Normale Supérieure (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3531 du vendredi 13 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 17 janvier 2023 ; que BASYIRE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 17 janvier 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Ecole normale supérieure a lancé la demande de prix n°2022-008/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs, pédagogiques, des espaces, des toilettes internes, externes, curage des caniveaux et les vidanges des fosses septiques de l'Ecole Normale Supérieure (lots 01 et 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BASYIRE SERVICES conforme mais non attributaire au motif qu'il y a erreur sur la moyenne de jours par mois à l'item 13 du II :4 proposés au lieu de 01 demandé induisant un taux de variation de $-0,72\% < 15\%$ au lot 01 ; qu'il y a une différence entre les prix unitaires, trente (30) sur le bordereau des prix unitaires et 40 sur le bordereau des quantités et des prix à l'item I-3 ; que les mêmes incohérences se trouvent à l'item I-4 ; qu'il y a une différence entre les prix unitaires, 100 sur le bordereau des prix unitaires et 75 sur le bordereaux des quantités et des prix à l'item I-11 ; qu'il y a une différence entre les prix unitaires un (1) sur le bordereau des prix unitaires et 0,5 sur le bordereau des quantités et des prix à l'item II-1 ; qu'il y a différence entre les prix unitaires, 50 sur le bordereau des prix unitaires et 45 sur le bordereau des quantités et des prix à l'item III-2 ; différence entre les prix unitaires, 10 sur le bordereaux des prix unitaires et 15 sur le bordereaux des quantités et des prix à l'item III-3 ; différence entre les prix unitaires, 50 sur le bordereau des prix unitaires et 45 sur le bordereau des quantités et des prix à l'item III-4 ; différence entre les prix unitaires, 7500 sur le bordereau des prix unitaires et 7250 sur le bordereau des quantités et des prix à l'item III-12 ; différence entre les prix unitaires, 500 sur le bordereau des prix unitaires et 400 sur le bordereau des quantités et des prix à l'item III-15 ; qu'il y a différence entre les prix unitaires, 1500 sur le bordereau des prix unitaires et 1300 sur le bordereau des quantités et des prix à l'item III-17 ; différence entre les prix unitaires, 600 sur le bordereau des prix unitaires et 500 sur le bordereau des quantités et des prix à l'item IV-3 ; différence entre les prix unitaires, 1300 sur le bordereau des prix unitaires et 500 sur le bordereau des quantités et des prix à l'item IV-4 ; différence entre les prix unitaires, 250 sur le bordereau des prix unitaires et 265 sur le bordereau des quantités et des prix à l'item IV-5 ; que le taux de variation est de $11,33\% < 15\%$;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il y a erreur sur le calcul des offres anormalement basses et élevées ; qu'après reprise des sommations des prix unitaires corrigés par la CAM au lot 2, il a constaté une erreur de sommation ; que l'offre de l'ENTREPRISE NEER YANGDA avec un montant annuel corrigé de 14 316 043 F CFA TTC, celle de JUNA avec un montant corrigé de 14 594 004 F CFA TTC et celle de HANY'S SERVICES avec un montant annuel corrigé de 14 596 718 F CFA TTC doivent être déclarées anormalement basses ; que l'entreprise COMPAGNIE D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE (CEN) doit être écartée dans l'application de la formule ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme que cependant il conteste la correction de son offre financière et l'application de la formule de l'offre anormalement basse et élevée ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que les corrections de l'offre du requérant sont justifiées et l'ORD peut vérifier ; que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée a été régulièrement appliquée ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au lot 1, l'entreprise COMPAGNIE D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE (CEN) a son offre corrigée à hauteur de 74,99% et doit par conséquent être écartée de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée ; que cependant, au lot 2, sa plainte n'est pas fondée, la correction des quantités de son offre à l'item 11 est bel et bien justifiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée au lot 1 et non fondée au lot 2 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BASYIRE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BASYIRE SERVICES est fondée au lot 1 et non fondée au lot 2 ;

-d'infirmier les résultats provisoires du lot 1 et de confirmer ceux du lot 2 de la demande de prix n°2022-008/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs, pédagogiques, des espaces, des toilettes internes, externes, curage des caniveaux et les vidanges des fosses septiques de l'Ecole Normale Supérieure ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 janvier 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite